



TE FARE TAUHITI NUI
MAISON DE LA CULTURE

HURA TAPAIRU MANIHINI

RÈGLEMENT
du concours international
de *'ORI TAHITI*

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, la pratique du *'ori Tahiti* rencontre un engouement grandissant dans le monde, au point que les adeptes de la discipline sont de plus en plus nombreux à faire le voyage jusqu'en Polynésie française, afin de se produire et/ou de perfectionner leur technique auprès des experts polynésiens en danse traditionnelle.

Fort de ce constat, Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture lance un concours de danses traditionnelles adapté aux petites formations étrangères passionnées de *'ori Tahiti*, intitulé « Hura Tapairu Manihini » (ou « Hura Tapairu International »).

L'organisation de ce concours international poursuit deux objectifs :

- offrir aux groupes internationaux et non résidents la possibilité de se produire à Tahiti ;
- promouvoir la culture polynésienne et en apprécier son rayonnement à travers le monde.

Aussi, dans le cadre de ce concours encourageant la créativité, les groupes présenteront des œuvres originales inspirées du patrimoine culturel polynésien.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 :

Tout groupe de danse tahitienne dont le siège se situe en-dehors de la Polynésie française, réglementairement constitué et enregistré dans son pays d'origine, peut participer au concours.

Article 2 :

L'inscription se fait par enregistrement sur le site www.huratapairu.com ou par courriel, events@maisondelaculture.pf, adressé à la direction de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture. La clôture des inscriptions se fait au plus tard un (1) mois et demi avant la date de la manifestation ou lorsqu'un total de dix (10) groupes inscrits a été atteint.

Pour la validation de leur inscription les groupes sont tenus de fournir :

- le formulaire d'inscription dûment renseigné ;
- le formulaire de droit à l'image dûment complété et signé ;
- la décharge de responsabilité pour les participants mineurs de 16 à 20 ans ;
- de s'acquitter des frais d'inscriptions :
 - o soit douze mille francs pacifiques (12 000 F CFP) pour l'inscription en catégorie « Mehura Manihini »
 - o et vingt-quatre mille francs pacifiques (24 000 F CFP) pour l'inscription en catégorie « Tapairu Manihini ».
 - o NB : Ces frais sont non remboursables
 - o Le paiement se fera en ligne par voie sécurisée.

Article 3 :

Les groupes inscrits doivent obligatoirement transmettre à Te Fare Tauhiti Nui-Maison de la Culture un (1) mois et demi avant la manifestation et en version numérique :

1 - un dossier de présentation :

- une présentation succincte du groupe avec éventuellement son palmarès ;
- le titre du thème en *reo mā'ohi* * et traduit en français

2 - un dossier de concours comprenant :

- le texte intégral du thème en *reo mā'ohi* * ainsi qu'en langues anglaise et/ou française (dans le cas où la version anglaise ou française venait à manquer, TFTN pourrait se charger de la traduction) ;
- les paroles de toutes les chansons en *reo mā'ohi* * avec les noms des auteurs-compositeurs ;
- la liste nominative des membres du groupe participant au concours (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance) et leur fonction (musicien, danseur, danseuse, etc.) assortie d'une photocopie de pièce d'identité de chacun des membres

* *reo mā'ohi* * est entendu au sens de langue polynésienne de la Polynésie française

3 - un dossier technique comprenant :

- le programme détaillé du spectacle (filage) ;
- les fiches techniques pour le son et la lumière ;

REGLEMENT DU CONCOURS INTERNATIONAL

Conditions générales de participation

Article 4 :

La programmation des soirées de concours ainsi que celle des répétitions générales dans le Grand Théâtre est établie par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture.

Article 5 :

A l'exception des musiciens et choristes tel que prévu à l'article 7 du présent règlement, l'ensemble des artistes (danseurs, danseuses, 'ōrero) composant un groupe doit être non résident de la Polynésie française.

Les artistes résidant en Polynésie française ne sont pas admis considérant que le non-respect de cette clause est éliminatoire.

Article 6 :

La limite d'âge de chaque artiste participant au concours (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero) est fixée à seize (16) ans au moins dans l'année du concours.

La décharge de responsabilité fournie avec la fiche d'inscription devra être dûment remplie et signée par le responsable légal de l'enfant mineur âgé de 16 à 20 ans.

L'original est à retourner à la Maison de la Culture sur l'adresse events@maisondelaculture.pf.

Article 7 :

La présence d'un orchestre est obligatoire dans le cadre du concours.

Cependant dans le cas où le groupe international ne possède pas les moyens financiers ou humains de présenter un orchestre, la Maison de la Culture s'engage à faciliter la prise de contact entre le groupe international et un chef d'orchestre basé à Tahiti afin de constituer l'orchestre.

Dans le cas où la Maison de la Culture fournit l'orchestre celui-ci ne sera pas noté.

Les musiciens et choristes —et seulement eux— sont autorisés à concourir au sein d'une formation locale et une seule formation internationale.

Les danseurs, danseuses et '*örero* évoluant au sein du concours local ne sont pas autorisés à concourir dans un groupe du concours international.

Article 8 :

Chaque groupe participant au Hura Tapairu Manihini est autorisé à concourir dans une ou plusieurs catégories. Cela dit les participants au sein d'un groupe, listés nominativement, doivent être les mêmes pour toutes les catégories de concours présentées par ce groupe.

Tout manquement à ce point du règlement entraînera des pénalités.

Article 9 :

Le concours Hura Tapairu Manihini propose aux groupes la participation à deux (2) catégories de danse distinctes :

- 1- catégorie « Tapairu Manihini » incluant les '*öte'a* et '*aparima*
- 2- catégorie « Mehura Manihini »

Il ne peut y avoir de concours ouvert dans les différentes catégories qu'à partir de trois (3) concurrents inscrits au minimum.

Dans le cas où ce seuil minimal de concurrents n'est pas atteint dans l'une ou l'autre des catégories, Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture sur décision du directeur, peut autoriser la participation au Hura Tapairu Manihini des groupes inscrits au titre d'un spectacle d'exhibition et hors concours, moyennant un cachet de prestation unique pour les tous les groupes et dont le montant ne peut excéder le 2^{ème} prix récompensant la catégorie dans laquelle le concours ne peut être ouvert.

Catégorie « Tapairu manihini »

Article 10 - Contenu :

Les groupes concourant en catégorie « Tapairu manihini » doivent produire un spectacle complètement inédit ; c'est à dire n'ayant jamais été présenté. Leur spectacle est constitué de deux (2) parties distinctes et jugées séparément, à savoir :

- une partie 'öte'a ('öte'a 'amui, 'öte'a vahine, 'öte'a täne et éventuellement 'aparima vävä) exécutée sur les instruments de percussions autorisés à l'article 13 ;
- et une partie 'aparima ('aparima vävä, 'aparima himene) exécutée sur les instruments autorisés à l'article 13.

Les reprises des mélodies, compositions et chansons déjà éditées sont autorisées. Il convient enfin de préciser que la partie 'öte'a comme 'aparima doivent chacune être présentées d'un seul bloc, l'ensemble devant être conçu comme un spectacle sans interruption.

Article 11 - Effectif :

Chaque groupe concourant en catégorie « Tapairu manihini » est composé :

- de huit (8) danseurs et danseuses au minimum et vingt (20) au plus
- de cinq (5) musiciens au minimum et six (6) musiciens au maximum, dont au moins un *pahu tüpa'i* obligatoirement pour le 'öte'a,
- de trois (3) choristes au plus pour les chants si nécessaire, mais qui ne jouent d'aucun instrument,
- et d'un (1) *raatira 'orero* si nécessaire.

L'effectif minimal d'un groupe est donc de treize (13) personnes et l'effectif maximal de trente (30) personnes.

Il convient de noter que si un groupe est inscrit à la fois en catégorie « Tapairu manihini » et « Mehura manihini », la liste nominative de ses artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'orero) reste inchangée. Enfin, aucun complément de personnes n'est autorisé, mais des remplaçants peuvent être prévus en cas de problème.

Tout ajout d'artistes autres que ceux mentionnés dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury obtenu lors des réunions de rencontres avec les groupes ou dans le cadre de demandes écrites adressées au jury.

Article 12 - Costumes :

Pour la catégorie « Tapairu manihini », deux types de costumes sont admis :

- un grand costume dont la jupe est à base de *more* et parements divers pour les 'öte'a, pendant tout ou partie des 'öte'a
- un costume végétal ou en tissu pour les 'aparima,

Les groupes ont la possibilité de réutiliser tout ou partie de costumes existants, en accord avec le thème du spectacle. Les ornements corporels tels que montres, bracelets, colliers ou boucles d'oreilles de facture non polynésienne ainsi que les piercings sont interdits. Seules les alliances sont tolérées.

Article 13 - Instruments :

Les instruments autorisés dans la catégorie « Tapairu manihini » sont :

- pour la partie 'öte'a : *to'ere, tari parau, faatete, pahu tüpa'i, 'ihara, vivo, titäpu, pü 'ofe, hue, pü;*
- pour la partie 'aparima: *guitare, 'ukulele, tari parau, pahu tüpa'i, 'ihara, vivo, titäpu, pü 'ofe, hue, pü.*

L'utilisation de guitares et 'ukulele électro-acoustiques est encouragée pour faciliter la prise de son. Par contre, l'utilisation d'instruments électriques ou électroniques est strictement interdite.

Tous les sons obtenus à partir de produits de l'environnement naturel polynésien sont également autorisés (nacres, pierres, graines, etc.).

Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury par demandes écrites adressées au jury.

Article 14 - Durée :

La durée totale de la prestation du groupe est de :

- dix (10) minutes minimum et quinze (15) minutes maximum pour les 'öte'a ;
- dix (10) minutes au minimum et quinze (15) minutes maximum pour les 'aparima ;

La prestation totale en catégorie « Tapairu manihini » ('öte'a et 'aparima) est donc comprise entre vingt (20) et trente (30) minutes.

Une pénalité de vingt (20) points par membre du jury est attribuée par l'huissier lorsque la prestation est en deçà ou au delà des temps autorisés.

Catégorie « Mehura manihini »

Article 15 - Contenu :

Les groupes concourant en catégorie « Mehura manihini » doivent produire un spectacle complètement inédit ; c'est à dire n'ayant jamais été présentée. Le critère d'exécution de cette prestation est basé sur le rythme ou tempo dit « mehura » (équivalent au *hula*) et ses déclinaisons : bossa, swing, *kaina*, etc.

Dans cette catégorie de concours, les reprises de chansons déjà éditées sont autorisées à condition qu'elles soient chantées en *reo mä'ohi* *.

Article 16 - Effectif :

Chaque groupe concourant en catégorie « Mehura manihini » est composé :

- de huit (8) danseurs et danseuses au minimum et vingt (20) au plus
- de cinq (5) musiciens au minimum et six (6) musiciens au maximum,
- de trois (3) choristes au plus pour les chants si nécessaire, mais qui ne jouent d'aucun instrument,
- et d'un *raatira 'örero* si nécessaire,

L'effectif minimal d'un groupe est donc de treize (13) personnes et l'effectif maximal de trente (30) personnes.

Il convient de noter que si un groupe est inscrit à la fois en catégorie « Tapairu manihini » et « Mehura manihini », la liste nominative de ses artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'örero) reste inchangée. Enfin, aucun complément de personnes n'est autorisé, mais des remplaçants peuvent être prévus en cas de problème.

Tout ajout d'artistes autres que ceux mentionnés dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury par demandes écrites adressées au jury.

Article 17 - Costumes :

Pour la catégorie « Mehura manihini », les tenues autorisées sont :

- une longue robe en tissu, conçue en une seule pièce (robe *purotu*, robe *mama rü'au*, etc.) pour les danseuses ;
- et chemise avec pantalon ou *päreu* pour les danseurs.

Les groupes ont la possibilité de réutiliser tout ou partie de costumes existants, en accord avec le thème du spectacle.

Les ornements corporels tels que montres, bracelets, colliers ou boucles d'oreilles de facture non polynésienne ainsi que les piercings sont interdits. Seules les alliances sont tolérées.

Article 18 - Instruments :

Les instruments autorisés dans la catégorie « Mehura manihini » sont la guitare et le 'ukulele, de préférence électro-acoustiques afin de faciliter la prise de son.

Les instruments traditionnels tels que *tari parau*, *pahu tupa'i*, 'ihara, vivo, titäpu, pü 'ofe, hue et pü sont également autorisés, ainsi que tous les sons obtenus à partir de produits de l'environnement naturel polynésien (nacres, pierres, graines, etc.).

De même, l'utilisation de guitares basses électro-acoustiques, de l'accordéon et de l'harmonica est tolérée dans le cadre de la présente catégorie. Par contre, l'utilisation d'instruments électriques ou électroniques est strictement interdite.

Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury obtenu par demandes écrites adressées au jury.

Article 19 - Durée :

La durée totale de la prestation est de quatre (4) minutes minimum et six (6) minutes maximum.

Une pénalité de vingt (20) points par membre du jury est attribuée par l'huissier lorsque la prestation est en deçà ou au delà des temps autorisés.

Récompense du concours

Article 20 :

A l'issue des soirées de concours, un podium de lauréats (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème}) est désigné par catégorie : « Tapairu manihini » et « Mehura manihini ».

Il est précisé que ces podiums résultent du classement obtenu grâce à l'addition des notes attribuées par le jury et calculées par l'huissier ; la note la plus élevée correspondant au 1^{er} lauréat.

LE JURY

Article 21 - Composition :

Les six (6) membres du jury sont nommés par le directeur de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture pour officier dans le cadre du *Hura Tapairu*.

Le président du concours est proposé par les membres du jury et Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture.

Le président représente le jury devant les médias et dans tous les actes administratifs nécessaires et relatifs au concours. Il a la charge du respect et de l'exécution de toutes décisions et obligations attachées au règlement du concours. Il est garant de l'image et de l'impartialité du jury.

Il est à noter que les membres du jury sont des personnalités à l'expérience et aux compétences avérées et reconnues dans le domaine du '*ori Tahiti*.

Article 22 - Attribution :

Le jury a pour mission de :

- Juger les prestations des groupes et les noter conformément à la fiche de notation élaborée par l'organisateur. Il est astreint à la plus grande confidentialité concernant l'évaluation des prestations des groupes ;
- Constater les manquements au règlement ;
- Attribuer les prix dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet ;
- Animer les réunions avec les chefs de groupes en concours.

Par ailleurs, deux « **prix spéciaux** » sont prévus et laissés à la libre appréciation du jury quant à leur attribution.

Enfin, le jury peut soumettre à Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture toutes propositions utiles à la qualité et au bon déroulement du concours.

Article 23 - Délibération :

Chaque membre du jury dispose d'une voix lors des délibérations.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le jury est souverain et ses décisions sont irrévocables.

Article 24 – Rôle de l’huissier :

Un huissier est désigné par Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture.

Il effectue le calcul des points d’après les fiches de notations du jury et veille à l’application stricte du présent règlement.

Article 25 : Pénalités

Une pénalité de vingt (20) points est attribuée par l’huissier dès lors que le jury et/ou lui-même constatent un manquement au règlement (cf. fiche de pénalités ci-annexée).

ANNEXES

Fiches des pénalités

HURA TAPAIRU - PENALITES PAR GROUPE			
Nom du groupe :			
Catégories de concours : Tapairu / Mehura			
			
Pénalités techniques - CATEGORIE TAPAIRU			
Temps			
Respect des blocs		20 pts	
Ôtea (10 à 15 mn)		20 pts	
Aparima (10 à 15 mn)		20 pts	
Pahu nui (3 à 4 mn)		20 pts	
Ôtea 'āpīpiti (2 à 4 mn)		20 pts	
Aparima 'āpīpiti (2 à 4 mn)		20 pts	
TOTAL PENALITES TEMPS			
Effectifs			
Danseurs/danseuses (15 à 20)		20 pts	
Orero (0 à 1)		20 pts	
Musiciens (5 à 6)		20 pts	
Choristes (0 à 3)		20 pts	
TOTAL PENALITES EFFECTIFS			
Instruments			
Instruments autorisés		20 pts	
Produits de l'environnement		20 pts	
TOTAL PENALITES INSTRUMENTS			
Costumes Tapairu			
Base more pour tout ou partie des 'ōtea		20 pts	
Végétal, minéral ou tissu pour tout ou partie des 'aparima		20 pts	
TOTAL PENALITES COSTUMES			
Pénalités artistiques			
Respect des rythmes		20 pts	
Frappe du Pahu tūpa'i avec les mains		20 pts	
		20 pts	
		20 pts	
TOTAL DES PENALITES ARTISTIQUES			
TEMPS			
EFFECTIFS			
INSTRUMENTS			
COSTUMES			
ARTISTIQUE			
TOTAL DES PENALITES CONSTATEES			
Pénalités techniques - CATEGORIE MEHURA			
Temps			
Mehura (4 à 6 mn)		20 pts	
Pahu nui (3 à 4 mn)		20 pts	
Ôtea 'āpīpiti (2 à 4 mn)		20 pts	
Aparima 'āpīpiti (2 à 4 mn)		20 pts	
TOTAL PENALITES TEMPS			
Effectifs			
Danseurs/danseuses (14 à 20)		20 pts	
Orero (0 à 1)		20 pts	
Musiciens (5 à 6)		20 pts	
Choristes (0 à 3)		20 pts	
TOTAL PENALITES EFFECTIFS			
Instruments			
Instruments autorisés		20 pts	
Produits de l'environnement		20 pts	
TOTAL PENALITES INSTRUMENTS			
Costumes Mehura			
Longue robe en tissu d'une pièce (femmes)		20 pts	
Pantalon ou pareu, avec ou sans chemise (hommes)		20 pts	
TOTAL PENALITES COSTUMES			
Pénalités artistiques			
Respect des rythmes		20 pts	
		20 pts	
		20 pts	
		20 pts	
TOTAL DES PENALITES ARTISTIQUES			
TEMPS			
EFFECTIFS			
INSTRUMENTS			
COSTUMES			
ARTISTIQUE			
TOTAL DES PENALITES CONSTATEES			

Pénalités catégorie Pahu Nui			
Effectifs (4 à 6)		20 pts	
Rythmes		20 pts	
Frappe		20 pts	
Occupation scénique		20 pts	
Instruments		20 pts	
TOTAL DES PENALITES CONSTATEES			

Président du jury